

COMMISSION PERMANENTE DU 25 FÉVRIER 2019

Décision légalisée en préfecture le 28 février 2019 sous le n° 042-224200014-20190225-305220-DE-1-1

Rapport n° 8-CBR-1

**VALIDATION DE LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS DES COMMUNES DE
CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE - LA CHAMBA - LA CHAMBONIE - LA TUILIÈRE - SAINT
PRIEST LA PRUGNE - VILLEMONTAIS - SAINT ALBAN LES EAUX ET SAINT ANDRÉ
D'APCHON**

VU

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017,
- la loi L126-1 et L126-2 et R126-1 à R126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relative à la réglementation des boisements,
- la délibération de cadrage du Département 26 juin 2017,
- les Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier de :
 - * Chalmazel-Jeansagnière, la Chamba, La Chambonie, le 4 octobre 2017,
 - * La Tuilière, Saint Priest la Prugne le 6 novembre 2017,
 - * Villemontais, Saint Alban les Eaux et Saint d'André d'Apchon le 8 décembre 2017,
- l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du 27 septembre 2018 et du Centre Régional de la Propriété Forestière du 10 décembre 2018
- l'avis favorable des Établissements Publics de Coopération Intercommunale de :
 - * Loire Forez Agglomération par avis tacite du 5 décembre 2018,
 - * Val d'Aix et Isable par avis du 24 janvier 2019,
- la délibération des conseils municipaux des communes de :
 - * Chalmazel-Jeansagnière le 6 septembre 2018,
 - * La Chamba le 5 octobre 2018,
 - * La Chambonie le 28 septembre 2018,

- * La Tuilière le 19 octobre 2018,
- * Saint Priest la Prugne le 12 octobre 2018,
- * Villemontais le 23 janvier 2019,
- * Saint Alban les eaux le 3 octobre 2018,
- * Saint d'André d'Apchon le 24 septembre 2018.

CONSIDERANT

Les demandes des communes de Chalmazel-Jeansagnière, la Chamba, La Chambonie, La Tuilière, Saint Priest la Prugne, Villemontais, Saint Alban les Eaux et Saint d'André d'Apchon qui souhaitent réviser leur document de réglementation des boisements.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Depuis la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005, le Département est compétent pour la mise en œuvre de la procédure de la réglementation des boisements. Une délibération de cadrage, document réglementaire, votée lors de l'Assemblée départementale, du 26 juin 2017, donne des règles d'application à l'échelle communale.

Les Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier (CIAF), constituées par arrêté du Président du Département, se sont réunies pour élaborer de manière concertée le projet de règlement et de plan de zonage.

Ils ont ensuite été soumis à enquête publique (article R123-9 du code rural et de la pêche maritime), puis aux conseils municipaux, au Centre Régional de la Propriété Forestière et à la Chambre d'agriculture (article R.126-5 du code rural et de la pêche maritime).

Ainsi, ces projets de réglementation de boisement, élaborés en concertation avec chacun des acteurs concernés et intégrant les orientations de chacun, bénéficient d'avis favorables et peuvent être validés et rendus applicables.

Enfin, les mesures transitoires d'interdiction de plantation, prises durant le temps nécessaire à la CIAF pour élaborer le règlement définitif, deviendront caduques à compter de sa publication (article R126-7 du code rural et de la pêche maritime).

DECISION : la Commission permanente décide :

- d'approuver la réglementation et le plan de zonage, joints en annexe, pour les communes de :

- * Chalmazel-Jeansagnière,
- * La Chamba,
- * La Chambonie,
- * La Tuilière,
- * Saint Priest la Prugne,
- * Villemontais,
- * Saint Alban les eaux,
- * Saint d'André d'Apchon.

Adopté à l'unanimité



RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS
COMMUNE DE SAINT ANDRE D'APCHON
Approuvée par la commission permanente du 25/02/2019

*Projet proposé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du 08/12/2017 ;
et soumis à enquête publique du 18/06 au 18/07/2018.*

A- OBJECTIFS

La réglementation des boisements est **un mode d'aménagement foncier rural**. Elle permet d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières afin d'optimiser l'espace agricole et forestier. Elle a en effet pour objectifs de :

- Favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural ;
- Assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Le cadre réglementaire est défini par les articles L126-1 à L126-2 et R126-1 à R126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et par la délibération de cadrage du Département de la Loire du 28 Juin 2017.

Conformément aux orientations générales mentionnées dans la délibération de cadrage, toute réglementation doit concourir:

- Au maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- À la préservation du caractère remarquable des paysages,
- À la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier,
- À la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement,
- Et à la prévention des risques naturels.

B- CHAMP D'APPLICATION

1. Éléments concernés par la réglementation des boisements

La réglementation des boisements concerne uniquement les semis, les plantations ou les replantations après coupes rases **d'essences forestières**, et non les modalités de la gestion et de l'exploitation sylvicole.

Les alignements de peupliers cultivars, ceux de résineux et les taillis à courte ou à très courte rotation (TCR et TTCR) sont soumis à la réglementation des boisements.

2. Éléments exclus de la réglementation des boisements

Les projets de plantations et de replantations concernant les éléments suivants ne sont pas soumis à la réglementation de boisements :

- les parcs ou jardins attenants à une habitation ;
- les vergers (ou les arbres fruitiers), les châtaigniers et noyers à vocation fruitière, dans la limite d'une densité maximale de 70 tiges à l'hectare ;

- les pépinières, c'est-à-dire les terrains affectés à la production de plants destinés à être transplantés, mis en valeur par un pépiniériste déclaré comme tel au registre du commerce et des sociétés ;
- les productions de sapins de Noël. Elles sont soumises à des règles spécifiques (déclaration annuelle) ;

Conformément aux orientations départementales, les plantations suivantes sont également exclues de la réglementation :

- les haies champêtres, les alignements d'arbres feuillus (excepté les peupliers cultivars) et les arbres isolés ;
- Les plantations anti-congères, celles réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet communal (ou associatif) d'intérêt collectif.

C- ZONAGE

Le zonage de la réglementation des boisements de la commune comporte **3 types de périmètres** :

- Périmètre à boisement **libre**.
- Périmètre **interdit** au boisement ou à la replantation après coupe rase.
- Périmètre **réglementé** pour le boisement ou la replantation après coupe rase.

Chacun de ces périmètres est clairement délimité sur le plan de zonage de la commune. Une parcelle peut être découpée et soumise à plusieurs périmètres.

D- DURÉE DE VALIDITÉ

Les interdictions de nouveau boisement ou reboisement des parcelles comprises dans les périmètres interdits sont prononcées pour **une durée de 20 ans** à compter de la publication de la délibération départementale approuvant la réglementation des boisements. À l'issue de ces 20 ans, les périmètres interdits passent, de manière automatique, en périmètres réglementés pendant 10 ans.

Les réglementations de nouveau boisement ou reboisement des parcelles comprises dans les périmètres réglementés sont prononcées pour **une durée de 30 ans** à compter de la publication de la délibération départementale approuvant la réglementation des boisements. À l'issue de ces 30 ans, les semis, plantations et replantations ne sont plus soumis à aucune réglementation sans l'engagement d'une révision de la réglementation des boisements.

E- LE PÉRIMÈTRE À BOISEMENT LIBRE

Dans le périmètre à boisement libre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières peuvent s'effectuer sans formalité, ni restriction autre que découlant du droit commun.

Les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont donc de 2 mètres comme prévu à l'article 671 du Code Civil.

F- LE PÉRIMÈTRE À BOISEMENT INTERDIT

Périmètre au sein duquel tous semis, plantations et replantations après coupe rase d'essences forestières sont strictement **interdits pendant une durée de 20 ans**. Cette interdiction ne concerne pas les éléments exclus de la réglementation des boisements, mentionnés au paragraphe B-2.

Au-delà de cette durée de vingt ans, le périmètre à boisement interdit devient un périmètre à boisement réglementé pendant 10 ans (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la réglementation et que des mesures transitoires d'interdiction sont prises).

Dans le périmètre INTERDIT, le propriétaire a une obligation d'entretien afin que l'enrichissement ou le boisement spontané ne porte pas atteinte aux propriétés voisines.

Le sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase :

Il ne sera pas possible de reboiser les parcelles après coupe rase. Le propriétaire n'a en revanche aucune obligation de réaliser une coupe rase.

G- LE PÉRIMÈTRE À BOISEMENT RÉGLEMENTÉ

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences devra en faire une déclaration au Département de la Loire et respecter les conditions énoncées ci-après.

Le sous-périmètre à boisement réglementé après coupe rase :

Il sera possible de reboiser les parcelles après coupe rase en respectant la réglementation (essences, distances). Le propriétaire n'a en revanche aucune obligation de réaliser une coupe rase.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, conformément à la délibération de cadrage du Département, a fixé les règles à respecter dans le périmètre réglementé comme suit :

1. Les Distances de recul avec les fonds voisins

- par rapport aux fonds voisins agricoles non boisés : **6 m** de distance de recul à partir de la limite de propriété, sauf en cas de nouveau boisement en bordure de vignes ou de cultures spécifiques (maraîchage, arboriculture, plantes médicinales,...) pour lesquelles la distance de recul est de **20 m** ;

Les propriétaires de parcelles situées en périmètre réglementé, même situées en limite de périmètres libres, devront respecter cette distance de recul tant que la parcelle voisine n'est pas boisée.

- par rapport aux habitations ou à partir de la limite de parcelles constructibles : **20 m de distance de recul pour les essences feuillues et 30 m pour les résineux**.

2. Le choix des essences

Dans le périmètre Réglementé ou Réglementé après coupe rase, **la plantation de résineux est interdite en dessous de 550 m d'altitude**, seules les feuillus sont alors autorisés.

Afin de choisir des essences adaptées aux stations forestières, il est recommandé aux propriétaires de consulter le guide réalisé par le Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes (C.R.P.F) « *Le choix des essences forestières dans le Nord-Ardèche, la Loire et le Rhône (bordure Est du Massif Central)* ». Ce guide est téléchargeable sur le site web :

http://www.cnpf.fr/data/402346_guide_bemc_1_1_1.pdf

- Boisement d'une surface supérieure à 1 hectare.

Pour le boisement ou le reboisement d'une **surface supérieure à 1 ha**, le propriétaire devra justifier d'un contact avec une personne qualifiée concernant le choix des essences.

Sont considérées comme personnes qualifiées : les experts forestiers, les gestionnaires forestiers professionnels agréés par le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes (liste consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Auvergne Rhône-Alpes : <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/GESTIONNAIRE-FORESTIER>), les techniciens du C.R.P.F, les techniciens des coopératives forestières et les agents de l'Office National des Forêts (ONF).

- Boisement d'une surface supérieure à 4 hectares.

Le boisement ou le reboisement avec une seule essence d'une **surface supérieure à 4 ha** sont interdits. Le déclarant devra proposer un mélange, par zones, îlots ou pieds à pieds, comptant au minimum 20 % d'une autre essence déterminée en fonction des potentialités de la station.

- Boisement en bord de cours d'eau :

La plantation et le reboisement en bordure des cours d'eau ne sont pas interdits. Ils sont réglementés, en fonction des essences, dans une bande de 6 m de largeur. La largeur de cette bande est calculée horizontalement à partir du sommet de la berge.

Dans cette bande de **6 m** en bord de cours d'eau, il est interdit de planter les essences suivantes :

- Tout résineux, excepté le Pin sylvestre et le Sapin pectiné
- Toutes les variétés de Peupliers cultivars
- Robinier faux acacias
- Érable negundo

3. Récapitulatif des distances de recul et interdictions applicables en zone réglementée

RECUZ ZONE AGRICOLE	RECUZ HABITATIONS ET PARCELLES CONSTRUCTIBLES	CHOIX DES ESSENCES	LARGEUR DE LA BANDE AUX BORDS DES COURS D'EAU
6 m de recul par rapport aux fonds voisins non boisés (sauf cas particulier, voir point suivant). En cas de nouveau boisement en bordure de vignes et de cultures spécifiques (maraîchage, arboriculture, plantes médicinales...) : 20 m.	20 m pour les feuillus 30 m pour les résineux Parcelle déjà bâtie : la distance de recul s'applique à partir du bâti. Parcelle non bâtie mais constructible : la distance de recul s'applique à partir de la limite de parcelle.	Résineux interdits < 550 m d'altitude. Guide du CRPF le choix des essences forestières (bordure Est du Massif central). Contact obligatoire avec un agent forestier en cas de plantation d'une surface > à 1ha. 2 essences demandées pour une plantation d'une surface > à 4ha (20% de mélange).	6 m La largeur de cette bande est calculée horizontalement à partir du sommet de la berge. Dans cette bande, il est interdit de planter : - des résineux, excepté le Sapin pectiné et le Pin sylvestre - les variétés de Peupliers cultivars, le Robinier faux acacia et l'Érable Négundo.

4. Obligations déclaratives

Dans le périmètre réglementé, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières devra en faire une déclaration au Département de la Loire. La déclaration est obligatoire et doit être antérieure à la plantation. Les déclarations doivent comporter :

1 - La **désignation cadastrale** des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (joindre un plan de situation à échelle 1/25 000°, un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),

2 - La **surface** à boiser ou à reboiser avec la **nature sommaire des travaux projetés**,

3 - Les **essences prévues**, en justifiant, pour une surface demandée supérieure à 1 hectare, d'une prise de contact avec une personne qualifiée (expert forestier, gestionnaires professionnels forestiers, agents du CRPF, de l'ONF ou d'une coopérative,..).

4 – Le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale : examen au cas par cas pour un premier boisement > 0.5 Ha (CE R122-3), évaluation d'incidence pour un boisement dans un site Natura 2000 (CE R414-19).

Les imprimés de déclaration sont disponibles en mairie et au Département. Ils sont également téléchargeables sur le site internet du Département : www.loire.fr. Les déclarations doivent être déposées contre récépissé ou transmises en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Président Département
PADD – Service Agriculture
Hôtel du Département
2, rue Charles de Gaulle
42022 SAINT ETIENNE Cedex.

5. Instruction des déclarations de boisement

Le Président du Département vérifie que le projet envisagé répond aux conditions fixées par la réglementation des boisements de la commune et la présente délibération de cadrage. Dans le cadre de l'instruction, il peut consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Les propriétaires ayant déclaré leurs projets de semis, plantations ou replantations doivent respecter les prescriptions de la réglementation des boisements adoptée par le Département.

Le Président du Département enregistre les déclarations de boisement et transmet un accusé de réception au déclarant.

Le cas échéant, le Président du Département, dans un délai de trois mois, informera le propriétaire d'éventuelles observations afin que le projet de boisement soit conforme à la réglementation des boisements.

6. Les obligations déclaratives relatives aux cultures d'arbres de Noël

Conformément à l'article L126-1 du Code rural et de la pêche maritime, ces projets doivent faire l'objet d'une **déclaration annuelle** préalable au semis, plantation ou replantation. Les plantations de sapins de Noël doivent impérativement respecter toutes les conditions fixées par le décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 à savoir :

Essences utilisables : Picea excels, Picea pungens, Picea omorika, Picea engelmannii, Abies nordmanniana, Abies nobilis, Abies grandis, Abies fraseri, Abies balsamea, Abies alba, Pinus sylvestris, Pinus pinaster.

Densité de plantation : elle doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare.

Hauteur maximale : 3 mètres.

Durée maximale d'occupation du sol : 10 ans.

Distances de plantation : elles sont fixées à l'identique que pour les boisements en périmètre réglementé sur la commune concernée. À défaut, c'est le Code civil qui s'applique (article L671).

Le Président du Département enregistre les déclarations de sapins de Noël et transmet un accusé de réception au déclarant.

Le Président du Département vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par décret.

Le cas échéant, le Président du Département, dans un délai de trois mois, informera le propriétaire d'éventuelles observations.

7. Mesures de sanction

- Non-respect des dispositions de la réglementation des boisements

En cas de non-respect de la décision du Président du Département ou des dispositions prévues par les réglementations des boisements, les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le Code rural et de la pêche maritime (L126-1, R126-9 et 10). Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements irréguliers.

- Non-entretien des terrains à boisement réglementé ou interdit

Conformément à l'article R126-1 du Code rural et de la pêche maritime, en cas d'enfrichement portant atteinte aux propriétés voisines d'un terrain interdit ou réglementé, le propriétaire se verra dans l'obligation de débroussailler son terrain.